

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des territoires**

*Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la CDPENAF
Bâtiment M*

Le Préfet,

à

**Monsieur le Maire de
Hôtel de ville**

49330 JUVARDEIL

Référence : SUAR/ANCO- CL – 2019-228
Affaire suivie par : Céline LOMBARD
ddt-cdpnaf@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. : 02 41 86 62 49 – Fax : 02 41 86 82 76

Angers, le 10 juillet 2019

Objet : notification de l'avis de la CDPENAF – réunion du 5 juillet 2019

Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le dossier d'arrêt de projet du plan local d'urbanisme de la commune de JUVARDEIL.

Au cours de sa réunion du 5 juillet 2019, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L112-1-1 du code rural les avis suivants :

Au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme relatif aux extensions et annexes des habitations de tiers en zones A et N : avis favorable sous réserve :

- que la limite de 30 m² pour l'extension des habitations soit complétée de la mention « comptée à partir de la date d'approbation du PLU » afin d'éviter des demandes d'extension répétées ;
- que l'emprise au sol des piscines soit réglementée afin d'assurer leur insertion paysagère et leur compatibilité avec le caractère agricole, naturel ou forestier des zones dans lesquelles elles se trouvent ;

Au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme relatif aux à la délimitation des secteurs de taille et de capacité limitée « STECAL » :

- avis favorable sous réserve que la vocation du STECAL A1 soit précisée en caractérisant la sous-destination autorisée de la construction et de son extension ;

Je vous invite à joindre le présent avis au dossier soumis à enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service Urbanisme,
Aménagement et Risques,
Président de la commission,



François BLINEAU.